



# VILLE D'UGINE

## ARRETE MUNICIPAL N°2025.319

Service Animation Locale

**Objet : Arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire du 3<sup>e</sup> groupe dans une enceinte sportive**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2 ;

**Vu** le Code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** le Code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1<sup>e</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande adressée le 04 novembre 2025 par le SOUA Rugby, représentée par M. MARTINEZ Gérard, domicilié au 21 rue Georges Lamarque 73 200 ALBERTVILLE, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans l'enceinte d'un équipement sportif ;

**Considérant** que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer et distribution des boissons du 3<sup>e</sup> groupe dans les équipements sportifs, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article du code du sport susvisé,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, animations, spectacles et autres lieux publics ;

**Considérant** que l'association rentre dans les critères de l'article L-121-4 du Code du sport ;

**Considérant** l'engagement du Président du SOUA Rugby, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

### ARRETE

- ❖ **Article 1 :** Le SOUA Rugby est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 14 décembre 2025 de 12h00 à 22h00 dans l'enceinte du Stade Municipal à l'occasion d'un match séniors.
- ❖ **Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées aux boissons comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> groupes telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir :
  - **Groupe 1 : les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
  - **Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ❖ **Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :
  - **Respecter strictement les horaires d'ouverture et de consommation prescrits dans l'article 1**,
  - Réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
  - Protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées,

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété,
- Respecter la tranquillité du voisinage.

❖ **Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaires, et est passible de poursuite après constatation par procès-verbal dressé par les forces de la police.

➤ **Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- La Direction Générale ;
- Le Service Animation Locale ;
- Le SOUA Rugby

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à Ugine, le 12 novembre 2025

